



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **27 MARS 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-015
portant prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS)

Commune de VOGLANS (73240)

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'environnement, son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-13, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49 et L. 181-14 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, délivré le 24 juillet 2017 pour une durée de 5 ans (remise en état comprise), à la « Société des Carrières et Matériaux de Savoie » (SCMS), pour une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sise aux lieux-dits « Aux Fronches », « La Perrière », « À la Cave » et « Les Grandes Vignes » sur le territoire de la commune de Voglans (73240) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant, délivré le 19 juin 2019, par lequel la SARL « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS), dont le siège social est sis 1385, route du Tremblay – La côte-Chevrier à La Motte-Servolex (73290), est autorisée à se substituer à la « Société des Carrières et Matériaux de Savoie » (SCMS) pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire à ciel ouvert sise aux lieux-dits « Aux Fronches », « La Perrière », « À la Cave » et « Les Grandes Vignes » sur le territoire de la commune de Voglans (73240) ;

VU la télédéclaration réalisée par la société SRMS, le 09 novembre 2022, en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, à l'effet d'être autorisée à exploiter une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classée au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées (superficie de 5 100 m²) et sise au lieu-dit « Aux Fronches » sur le territoire de la commune de Voglans (73 240) ;

VU le dossier de porter à connaissance (Réf. 20.27.C.73) du 19 octobre 2021, complété et modifié par les dossiers du 24 août 2022 et 03 novembre 2022, notifié par la « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS), à l'effet d'être autorisée à prolonger la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière sise aux lieux-dits « Aux Fronches », « La Perrière », « À la Cave » et « Les Grandes Vignes » sur le territoire de la commune de Voglans (73240) ;

VU le rapport (réf. E.039/19 du 08/03/2019) relatif à l'étude géotechnique conduite par le bureau d'études « Solusol » à la demande de la société SRMS et visant d'une part à appréhender la stabilité actuelle du site et du remblai déjà constitué et d'autre part à définir, le cas échéant, les modalités constructives du remblai restant à mettre en œuvre afin d'assurer une stabilité pérenne du massif.

VU le rapport (réf. E.19-37 – Octobre 2019) relatif à l'étude hydrologique et hydrogéologique conduite par le bureau d'études « Cohérence » à la demande de la société SRMS et visant à établir l'état des lieux des circulations d'eaux (superficielles et/ou souterraines) en présence sur et dans les environs proches du site (bassin versant topographique) ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

VU la convention de remblaiement conclue, le 16 décembre 2016, entre la « Société des Carrières et Matériaux de Savoie » (SCMS) et la « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS) par laquelle la société SCMS (disposant de la maîtrise foncière des parcelles composant l'emprise de la carrière, telles que visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2017) autorise la société SRMS à procéder au remblayage desdites parcelles au moyen de déchets inertes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 14 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 16 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que :

- il n'y a pas d'extension du périmètre autorisé précédemment ;
- les opérations relatives à l'extraction du gisement de matériaux sont à présent achevées ;
- le projet de remise en état finale du site ainsi que la proposition d'usage futur restent les mêmes que ceux autorisés initialement ;
- les dispositions relatives au contrôle des émissions (eaux superficielles, poussières, bruit, etc.) sont reconduites ;
- les mesures de prévention des pollutions accidentelles sont également reconduites ;
- Les équipements liés à la sécurité publique (accès, clôtures, affichage, etc.) sont maintenus ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société SRMS ;

CONSIDÉRANT que la société SRMS a justifié, par transmission complémentaire du 31 janvier 2023, de la maîtrise foncière des parcelles composant l'emprise de la carrière précitée, telles que visées à l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont de même nature que ceux analysés dans le dossier de demande d'autorisation du 16 août 2010, complété le 29 octobre 2015, l'activité extractive en moins ;

CONSIDÉRANT les préconisations techniques émises par le bureau d'études « Solusol » dans son rapport de 2019 susvisé et définissant les modalités constructives du remblai restant à mettre en œuvre afin d'assurer une stabilité pérenne du massif, lesquelles sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les préconisations techniques émises par le bureau d'études « Cohérence » dans son rapport de 2019 susvisé et visant à la réalisation de travaux de dérivation-drainage des arrivées d'eaux pluviales sur l'emprise du site, lesquelles préconisations sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement mais qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation et de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2017 dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement mais qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS) a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS) dont le siège social est sis 1385, route du Tremblay – La côte Chevrier 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, représentée par ses co-directeurs, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire à ciel ouvert sise aux lieux-dits « Aux Fronches », « La Perrière », « À la Cave » et « Les Grandes Vignes » sur le territoire de la commune de Voglans (73240) et dont le périmètre est précisé sur le plan en annexe 1.

1.2. Nature des installations

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration.

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	- Exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert d'une emprise cadastrale globale de 7,1 ha - Production annuelle autorisée : 0 t/an - Capacité de remblayage autorisée : 300 000 m³	A

A : Autorisation

1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature « eau »	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Exploitation d'une carrière d'une emprise cadastrale globale de 7,1 ha .	D

D : Déclaration

1.2.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

2.1. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert en terrasse devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation écologique et paysagère suivant le plan de principe joint en annexe 4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, relatif aux caractéristiques de l'autorisation, sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, non contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées et demeurent applicables.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande du 16 août 2010, complété le 29 octobre 2015 pour celles qui ne sont pas contraires à celles du dossier de demande de prolongation du 03 novembre 2022.

Seules les opérations liées à la remise en état finale et notamment le remblayage partiel de ce dernier par apports de déchets inertes extérieurs, dans la limite des volumes prescrits à l'article 2.2 du présent arrêté, sont autorisées.

Dès lors, les opérations d'extraction de gisement de matériaux ne sont plus autorisées.

La remise en état consistera à taluter les fronts résiduels avec des matériaux inertes selon une pente assurant la stabilité des terrains.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par la demande de renouvellement d'autorisation sont les suivantes :

3		Parcelaire de la demande			
Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie globale de la parcelle (en m ²)	Superficie cadastrale du projet (en m ²)
Vogllans	Aux Fronches	AR	25 (pp)	80 627	52 092
	La Pènière		23 (pp)	25 507	8 963
			24	207	207
	A la cave	AS	80	1 578	1 578
	Les grandes vignes		81	8 634	8 634
Total				116 533	71 474

(pp) : Pour partie

2.2. Durée – Volumes

La prolongation de la durée d'autorisation est accordée jusqu'au 24 juillet 2024 et dans la limite de la capacité totale de remblayage initialement autorisée (pour rappel environ 350 000 m³).

Par conséquent, au regard des volumes de remblais déjà admis sur site dans le cadre de la précédente autorisation, seuls des apports de déchets inertes à concurrence d'un volume total maximal de 300 000 m³ restent autorisés.

Article 3 : PÉREMPTION, RECONDUCTION

I. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires.

III. L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Article 4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Les dispositions du présent article annulent les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 relatif aux eaux de ruissellement.

Par ailleurs, les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 relatif à la gestion des eaux pluviales sont modifiées comme suit :

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer une bonne gestion des écoulements d'eaux météoriques sur l'emprise du site de la carrière.

Ces mesures de gestion, impératives pour assurer la stabilité des remblais, tant en phase provisoire qu'en phase définitive, permettent de canaliser les ruissellements en amont du remblai mais également de limiter les infiltrations d'eau dans ce dernier.

4.1. Travaux préliminaires

Préalablement à la reprise de l'exploitation, l'exploitant procède à la finalisation des travaux d'implantation du réseau de collecte (dérivation/drainage) des écoulements d'eaux pluviales sur l'emprise du site.

La conception de ce réseau intègre les préconisations techniques émises par le bureau d'études « Cohérence » dans son rapport d'étude (réf. E19-37) d'octobre 2019, à savoir la collecte des ruissellements d'eaux pluviales amont par le prolongement, vers l'aval du site, des collecteurs pluviaux de diamètre 760 mm et 300 mm existants à l'amont du site au moyen d'une canalisation (de diamètre intérieur 800 mm) dont le tracé épousera le cheminement cadastral et topographique du ruisseau de « La Creuse » présent au Nord du site. Cette canalisation additionnelle sera ensuite connectée au réseau pluvial communal situé à l'Ouest du site (canalisation béton 800 mm sous la chaussée communale).

Par ailleurs, afin de limiter les écoulements d'eaux météoriques au droit des zones de remblayage et par conséquent leur infiltration dans le massif de remblai, un réseau de collecte/dérivation est maintenu en place à la périphérie de ces zones.

Ce réseau comprend :

- Un bassin de décantation/régulation d'un volume utile d'environ 150 m³, au Nord, en partie haute du site. Ce bassin est équipé d'une surverse (canalisation en béton de diamètre 1 000 mm) dirigeant les écoulements par gravité en partie basse du site ;
- Un bassin de décantation équipé d'une surverse, en partie basse du site et dont le volume utile devra être précisé par l'exploitant ;
- Des fossés collecteurs en bordure des pistes du site permettant de diriger les eaux de ruissellement au niveau de la plateforme basse ;

À noter que le dossier de demande prévoit la réalisation d'un piquetage sur une canalisation existante au droit de la centrale d'enrobage, présente en contrebas et à l'extérieur, du site et ayant pour exutoire le réseau pluvial communal.

Cependant, aucun rapport d'étude relatif au dimensionnement de ce projet de dispositif de collecte n'ayant été joint à la demande de l'exploitant, ce dernier justifiera, avant la reprise d'activité, du bon dimensionnement du réseau de collecte projeté sur la base d'une étude hydrologique.

Par ailleurs, l'exploitant attestera de la formalisation d'une « convention de rejets » avec le gestionnaire du réseau public concernant les deux points de raccordement précités.

L'exploitant tiendra à la disposition du service d'inspection des installations classées, les procès-verbaux de réception de fin de travaux.

4.2. Valeurs limites de rejets

Les eaux rejetées à l'extérieur du site respectent les valeurs limites suivantes:

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.3. Fréquence des contrôles :

L'exploitant fait procéder, à fréquence annuelle, à un contrôle du respect des valeurs limites prescrites par un organisme compétent et agréé.

Toute anomalie est signalée par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection.

Article 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION – REMISE EN ÉTAT

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 7.3 (Titre III – Exploitation) ainsi que de l'article 9 (Titre V – Remise en état) de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

Les objectifs du réaménagement prescrit visent à assurer la stabilité et la sécurité du site sur le long terme et à permettre une réintégration optimale de la carrière dans son environnement.

La remise en état des terrains est conduite conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire daté du 27 octobre 2015 pour ceux qui ne sont pas contraires aux engagements du dossier de demande de prolongation du 03 novembre 2022.

Cette remise en état consiste, après remblayage partiel du site, à restituer un terrain à vocation naturelle et agricole. La vocation de remise en état prescrite initialement est ainsi maintenue.

L'exploitant doit prendre en compte la topographie du site en bordure Sud et Nord de la carrière afin de raccorder le site à la topographie existante, et à la zone actuellement en cours de remblayage côté Nord.

L'aménagement paysager est réalisé en cohérence avec les travaux déjà exécutés (mise en place de gradins, végétalisation, etc.).

Une plateforme résiduelle sera restituée à l'Est du site, à la cote du terrain naturel (330 m NGF), conformément aux prescriptions

Le nivellement final des terrains sera réalisé à partir de la terre végétale et des matériaux provenant du démantèlement des merlons périphériques.

Une végétalisation des talus définitifs est réalisée, si possible à l'avancement (à adapter selon le phasage).

Un schéma de principe du réaménagement du site est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Les préconisations techniques, émises par le bureau d'études « Solusol » dans le rapport de 2019 susvisé, définissant les modalités constructives du remblai restant à mettre en œuvre afin d'assurer une stabilité pérenne du massif sont reprises dans les dispositions du présent article.

5.2. Conditions d'admission des déchets pour les opérations de remblayage

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions des articles 8.5.1, 8.5.2, et 8.5.9 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

La conformité des déchets entrants est contrôlée par l'exploitant au cours des différentes phases et notamment :

- À l'arrivée des camions, avant déchargement ;
- Sur l'aire de dépotage, lors et après déchargement ;
- Au cours du régalaage des volumes de déchets.

5.2.1. Déchets admissibles

Conformément au point II de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement, seule la fraction ultime des déchets est autorisée à être admise dans l'installation pour les opérations de remise en état finale du site.

Par ailleurs, seuls les déchets inertes listés dans le tableau ci-après sont autorisés à être admis sur le site pour les opérations de remblayage :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*	Ne contenant substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*	Ne contenant substances dangereuses

5.2.1.1. Classification des déchets admissibles

En référence au « *Guide Technique pour la réalisation des remblais et couches de formes* » (LCPC/SETRA-GTR 92), seuls les déchets répondant à la classification ci-après sont admissibles pour les opérations de remblayage :

- A, B, C, ou D (voire R) pour les matériaux naturels ;
- F71 pour les matériaux anthropiques : « *matériaux de démolition, épurés des éléments putrescibles, concassés, criblés, déferrailés, homogénéisés* ».

Ces matériaux peuvent être mis en remblais selon les conditions applicables à la classe de sols (A, B, C, D) ou de matériaux rocheux (R) à laquelle ils sont assimilables.

5.2.2. Déchets interdits

En complément des dispositions de l'article 5.2.1 du présent arrêté, il est notamment interdit d'admettre sur le site des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, notamment :

- Des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets.

5.2.2.1. Profils de déchets interdits

Afin de permettre une mise en œuvre satisfaisante des couches de remblai, les déchets présentant les profils ci-après sont proscrits :

- Les matériaux rocheux à caractère évolutif :
 - R1 (craies) ;
 - R3 (roches argileuses) ;
 - R5 (roches salines).
- Les sols argileux très plastiques (A3, A4), très sensibles aux conditions hydriques, aux phénomènes de retrait/gonflement et particulièrement difficiles à mettre en œuvre ;
- L'ensemble des sols de catégorie A, B ou C dans un état hydrique « th » (très humide) ou « ts » (très sec), inutilisables en l'état ;

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

5.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Les prescriptions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 sont modifiées comme suit.

« L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés dans la liste des déchets interdits.

Si les déchets entrent dans les catégories de déchets admissibles, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories de déchets admissibles prescrites, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.5.4 suivant.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés au présent article. »

5.2.4. Registre d'admission

Les dispositions de l'article 8.5.8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.5.7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. Modalités de mise en œuvre du remblai

Les matériaux conformes sont repris à la chargeuse et déplacés de la plateforme de tri vers la zone de mise en remblai.

Toute méthodologie de remblayage par déversement des remblais depuis le haut est proscrite dans la mesure où elle ne permet pas d'assurer la stabilité du remblai ainsi réalisé.

Aussi, les remblais sont édifiés de bas en haut par couches successives et sont régalez au boteur sur chenilles, puis compactés par couches par simple roulage des engins. Ce compactage s'effectue par couches successives dont l'épaisseur unitaire n'excédera pas 0,70 à 0,80 mètres d'épaisseur, cela afin de garantir à terme une valeur de portance minimale de la plateforme et ainsi garantir la stabilité du massif de remblai sur le long terme).

- Conformément aux recommandations portées par le bureau d'étude géotechnique, l'exploitant est tenu, préalablement à la reprise des opérations de remblayage, d'établir des plans de phasage détaillés. Ces plans comporteront notamment des vues en coupe du massif de remblai.

5.3.1. Travaux préparatoires

Préalablement à la reprise des opérations de remblayage, l'exploitant procède :

- Au déboisement des zones encore végétalisées ;
- À la réalisation de redans dans les talus et/ou le prolongement des pistes existantes, notamment en partie haute, dans la partie boisée au Nord de la clairière. Ces redans doivent permettre une meilleure assise du remblai additionnel sur le remblai précédemment constitué.

5.3.2. Dispositions constructives

Le réaménagement du site se caractérise par :

- Une plateforme résiduelle au niveau de l'ancien carreau d'exploitation à la cote minimale de 250 m NGF ;
- Une plateforme sommitale à la cote du terrain naturel, soit à 330 m NGF.

La hauteur totale de talus remblayé est de l'ordre de 80 m (cote 250 NGF à 330 NGF)

Compte-tenu des épaisseurs limitées de remblai à mettre en œuvre en pied du remblai actuel, l'exploitant pourra conserver le talus boisé inférieur et ne démarrer le remblayage qu'à partir de la piste existante à la cote 273/279 NGF.

Profil du remblai :

- La pente intégratrice du remblai n'excède pas 27° (2 H/1 V) en intégrant les banquettes et les pistes intermédiaires ;
- La hauteur des talus n'excède pas une hauteur de 20 mètres et sont, le cas échéant, entrecoupés de banquettes de 10 m de largeur ;
- Les banquettes intermédiaires sont réglées de manière à favoriser le bon écoulement des eaux pluviales et ainsi éviter les zones de rétention et d'infiltration d'eau dans le massif de remblais.

- Préalablement à la reprise des opérations de remblayage, l'exploitant établit et transmet au service d'inspection des installations classées, des plans de remise en état détaillés (topographie, vues en coupe, formalisation de la pente intégratrice...).

Ces plans restituent la géométrie finale du massif de remblai et les différents aménagements, notamment les pistes, le nombre de gradins et de risbermes ainsi que respectivement leur hauteur et largeur. La géométrie finale du remblai respecte les préconisations émises par le bureau d'études, telles que reprises ci-avant.

Largeur des pistes / bande de sécurité :

Les pistes sont aménagées de manière à ce que la bande de roulement des engins s'inscrive côté amont (et dans le respect des règles de sécurité en vigueur).

Un merlon de protection est maintenu en bordure aval des pistes.

Un plan « synthétique » de la remise en état est joint en annexe 3 du présent arrêté.

5.3.3. Surveillance des dispositifs – Restriction de mise en œuvre des remblais :

Des instabilités superficielles de type érosif (ravinement...), glissements pelliculaires, intéressant les talus sur de faible épaisseur et des surfaces limitées ne pouvant être exclues en phases provisoires, l'exploitant conservera un accès aux différentes banquettes, de manière à pouvoir intervenir, en tant que de besoin, sur chaque talus à l'avancement du remblayage.

Le cas échéant, une adaptation des pentes pourra être envisagée à l'avancement après consultation du service d'inspection.

La pérennité des ouvrages en terre étant notamment liée à leur résistance contre l'érosion, un contrôle et un entretien régulier sont réalisés :

- Sur les levées elles-mêmes (entretien des fascines, végétalisation des parements, contrôle de la stabilité) ;
- Au pied des levées (entretien des dispositifs de collecte/drainage des eaux de ruissellement).

Ce suivi est formalisé dans un document tenu à la disposition du service d'inspection.

Par ailleurs, les périodes de fortes pluies ou de pluies de longue durée n'étant pas propice à la mise en remblai des matériaux avec des garanties de qualité et de stabilité suffisantes (risque de fluage des matériaux et d'évolution en coulées boueuses ou glissement de terrain superficiels), l'exploitant établit, préalablement à la reprise des activités du site, une consigne encadrant le débrayage de l'exploitation en cas de fortes intempéries (suspension des opérations de remblayage, durée d'interruption, seuils météorologiques d'alerte, dispositifs de mesure, mesures de surveillance...).

Une copie de ce document est adressée au service d'inspection après validation par le bureau d'étude géotechnique en charge du suivi du site.

Tout constat d'instabilité (autre que superficielle) en cours de remblayage par le chef d'exploitation donnera lieu à l'intervention d'un géotechnicien, de manière à prendre, le cas échéant, les mesures correctives et/ou adaptatives nécessaires sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant en informera le service d'inspection dans les meilleurs délais.

Article 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

I – S'il est réalisé sur site, l'entretien des engins de chantier s'effectue sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Le ravitaillement des engins de chantier n'est pas autorisé à l'intérieur du site.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 7 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

7.1. Pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission et de propagation de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

7.2. Surveillance des niveaux d'émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées, au moins une fois par an, par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003).

Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : ÉMISSIONS SONORES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Aménagements

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation de l'établissement ne soit pas à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type « cri de lynx ».

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2. Niveaux sonores

8.2.1. Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Dès lors, les mesures des niveaux de bruit et d'émergence sont réalisées conformément à la méthode définie par l'arrêté ministériel susvisé.

Ces mesures sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée **dans un délai de six mois** suivant la reprise de l'activité du site.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores pourra être effectuée par un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

8.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

8.2.3. Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit limite admissible	70 dB(A)

Article 9 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant les modalités et le montant des garanties financières sont remplacées par les dispositions du présent article :

9.1. Périodicité

Pour l'unique phase d'exploitation, débutant à la date de signature du présent arrêté préfectoral, les modalités des garanties financières sont ainsi fixées.

9.2. Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières est établi selon les modalités du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 reprises ci-après, la carrière de Voglans appartenant à la seconde première catégorie, à savoir « carrières en fosse ou à flanc de relief » :

$$CR = \alpha \times (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

avec :

CR : Montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*) ;

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

- C1 : « 15 555 » €/ha
- C2 : « 36 290 » €/ha pour les 5 premiers hectares, « 29 625 » €/ha pour les 5 suivants, « 22 220 » €/ha au-delà ;
- C3 : « 17 775 » €/ha.

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation.

La valeur de l'indice TP 01 prise en compte dans le calcul des garanties financières est celle du mois d'août 2022, soit 128,9.

Superficies estimées

Les éléments servant de base pour le calcul du montant des garanties financières, présentés dans le dossier de demande, sont synthétisés dans le tableau suivant :

Phases	Terme S ₁	Terme S ₂	Terme S ₃	Terme S ₁ C ₁	Terme S ₂ C ₂	Terme S ₃ C ₃	Sous Total	α	CR € TTC
Phase 1 (2022 - 2024)	0,21 ha	2,74 ha	0,12 ha	3 267	99 435	2 133	104 835	1,366	143 204

Au regard de ce qui précède, le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation est de : **143 204 euros TTC.**

Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Le plan de calcul des garanties financières est joint en annexe 2 du présent arrêté.

9.3. Constitution des garanties financières

Avant la remise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

9.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document visé au point 6.3 ci-avant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = CR \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- CR : le montant de référence des garanties financières ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice « TP 01 mai 2009 » (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

9.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

9.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

9.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce même code.

Conformément à l'article L. 514-3 du code précité, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement et conduite par l'exploitant, en application des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de ce même article, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Voglans pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Voglans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

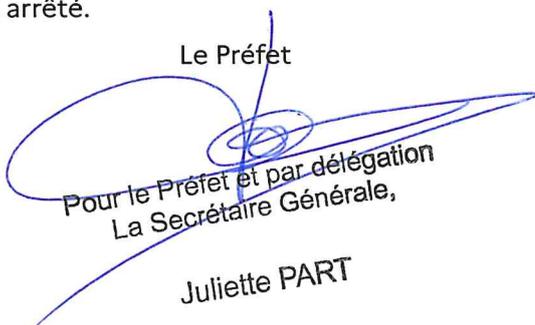
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SRMS.

Article 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART